



COMMUNE DE PEYMEINADE

REUNION PUBLIQUE DU 4 MARS 2013- OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

COMPTE RENDU

PREAMBULE

- Introduction de la réunion par Mme Le Maire qui remercie les habitants ayant répondu présents, M PERRON (agent de l'ONF) et l'association des Communes Forestières (www.ofme.org).
- Intervention de M. PERRON qui rappelle l'historique des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), réglementées par le code forestier. Les OLD datent d'une loi de 1986. En 1988, des opérations « coups de poing » ont eu lieu pour que ces obligations soient respectées. Dans les années 2000, la mise en œuvre des OLD a été renforcée. Avec la décentralisation, les communes ont eu un rôle accru dans la gestion du débroussaillage en complément des interventions de l'ONF. Depuis le 1er juillet 2012, le code forestier a été modifié. La Police Municipale peut également verbaliser les personnes ne respectant pas les OLD.

Suite à cette introduction, une vidéo a été diffusée, elle comportait trois chapitres.

1. **Chapitre 1 « Une obligation pour bien se protéger »** : Il est rappelé que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé ne protègent pas seulement les habitants mais il permet aussi aux pompiers d'intervenir en toute sécurité. Un bon débroussaillage permet de minimiser les dégâts en cas d'incendie et de mettre en sécurité les personnes et les biens. Les OLD ne doivent pas être considérées comme une sanction par les propriétaires.
2. **Chapitre 2 « Où doit-on débroussailler ? »** : Une distinction est faite entre les zones urbaines et naturelles des documents d'urbanisme. En zone urbaine, la totalité des parcelles, même non bâties ; des campings, des zones d'aménagement concerté (ZAC), des lotissements et des associations foncières urbaines (AFU) doit être débroussaillée. En zone naturelle, les propriétaires doivent débroussailler 50 m autour de leur maison ou 100 m selon les zones du Plan de Prévention du Risque Incendies et Feu de forêt (PPRIF) et 10 m de part et d'autre des voies. Lorsque la zone à débroussailler dépasse sur la propriété voisine, un courrier (RAR) doit être adressé au propriétaire pour demander l'autorisation d'accéder à son terrain. Si celui-ci refuse, les travaux de débroussaillage seront mis à sa charge après mises en demeure.
3. **Chapitre 3 « Comment réaliser un bon débroussaillage ? »** : il est indiqué que l'élagage est primordial. Il doit être effectué sur 2 m de hauteur pour les arbres de plus de 4 m et sur 50% de la hauteur pour les arbres plus petits. Une distance de 3 m entre chaque arbre doit être respectée pour éviter la propagation du feu. Cette distance s'applique également entre les arbres et les constructions.

SYNTHESE DES QUESTIONS/REPONSES

Question 1 : Les autorisations d'accéder sur les terrains voisins doivent-elles être demandées tous les ans ?

Réponse de l'ONF: Oui elles doivent être demandées chaque année.

Question 2 : Qui réalise les contrôles ?

Réponse de l'ONF: Dans 90% des cas, les contrôles sont réalisés par les communes par le biais de la Police Municipale. A noter que si une maison se trouve à plus de 200 m d'une forêt il n'y a pas d'obligation de débroussaillage.

Question 3 : Pourquoi est-il nécessaire de débroussailler jusqu'à 100 m ?

Réponse de l'ONF : Si le terrain se trouve en zone urbaine, il doit être intégralement débroussaillé. S'il est situé en zone naturelle, un périmètre de 50 m autour de la maison devra être débroussaillé voire de 100 m selon la zone du PPRIF. La zone des 100 m a été définie par le Préfet et doit être respectée. La première intervention de débroussaillage est lourde, celles qui suivront seront moins contraignantes.

Question 4 : Comment compter les 100 m quand le terrain est en pente ou en restanque?

Réponse de l'ONF: Cela revient à compter 100 pas.

Question 5 : Comment intervenir lorsqu'un terrain est concerné par des Espaces Boisés Classés (EBC) au POS ?

Réponse de l'ONF: Si le terrain est concerné par des EBC, une Déclaration Préalable de travaux doit être retirée puis déposée en mairie pour la coupe d'arbres. Rappel : il faut aussi couper les branches des arbres à moins de 3 m des maisons.

Question 6 : Jusqu'à quelle date peut-on débroussailler ?

Réponse de l'ONF: jusqu'au 30 juin avant que la période dite « rouge » ne commence. M PERRON rappelle que le maintien en état débroussaillé est tout aussi important. En effet, il est nécessaire de débroussailler dès que la végétation dépasse 50 cm.

Question 7 : Pourquoi la mairie a fixé une autre date dans les courriers adressés aux propriétaires concernés pour les prochains contrôles?

Réponse de l'adjoint à la Sécurité et l'Urbanisme : il s'agit de laisser le temps nécessaire entre les contrôles et les travaux à réaliser. Ainsi, s'il y a des manquements suite aux contrôles, ils pourront être rectifiés avant le 30 juin.

Question 8 : Plusieurs questions sur les horaires pour brûler. Est-ce la commune qui les a fixés ? L'arrêté communal est-il toujours valable ?

Réponse de Mme le Maire : Les horaires pour pouvoir brûler les déchets végétaux sont tous les jours de la semaine de 10h à 15h30, ces horaires ont été fixés par arrêté préfectoral. L'arrêté antérieur est caduc.

Question 9 : Que peut-on brûler ?

Réponse de l'ONF: Il est possible de brûler les résidus de la taille des oliviers, mimosas et autres arbres fruitiers ainsi que les déchets issus du débroussaillage. Mme le Maire et M. PERRON recommandent l'utilisation de la déchetterie autant que possible et de broyeurs pour les déchets végétaux.

Question 10 : Comment mesurer la distance de 3 m à laisser entre chaque arbre ? Les chênes lièges sont ils des arbres à risque ?

Réponse de l'ONF: La distance à prendre est de pied à pied et non depuis la tête des arbres. Les chênes lièges, tout comme les oliviers, ne sont pas des arbres à risque. L'olivier est une espèce protégée.

Question 11 : Les palmiers sont-ils considérés comme dangereux ?

Réponse de l'ONF: Le palmier est essentiellement constitué d'eau, par conséquent il n'est pas dangereux au regard du risque incendie.

Question 12 : La police Municipale est elle formée pour effectuer les contrôles?

Réponse du Policier Municipal en charge du contrôle : la formation pour effectuer les contrôles dans les meilleures conditions est en cours. Le Directeur Général des Services indique également que les entreprises de débroussaillage savent comment intervenir et peuvent conseiller les propriétaires.

Question 13 : Question posée par le président de l'association des Coteaux - A qui s'opposent les OLD : à l'ASL ou aux propriétaires des villas? Pour le débroussaillage il y a plusieurs personnes pour qui la distance à débroussailler va chez d'autres propriétaires, la demande d'autorisation doit elle être faite par les personnes ou par l'association (ASL)?

Réponse de l'ONF: Tout dépend des statuts de l'association. S'il est précisé que c'est l'association qui doit entretenir les parties communes alors le débroussaillage revient à l'ASL. Au-delà des parties communes, les OLD incombent à chaque propriétaire concerné par les OLD.

La séance de questions/réponses étant terminée, Madame le Maire conclut la réunion et remercie les participants. A l'issue de la réunion, M. PERRON se tient à la disposition du public après les échanges afin que chacun puisse obtenir des réponses sur des cas particuliers.
